

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ÉTRANGER : 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Bulletin : Action portée d'abord par un Français devant les Tribunaux étrangers; juridiction épuisée; droit toujours subsistant de saisir la juridiction française; exception. — Dot; inaliénabilité; exception quant aux dettes antérieures au mariage; *quid* à l'égard des dettes contemporaines. — Rejet de déclinatoire; règlement de juges; arrêt de soit-communié. — Société; faillite déclarée devant deux Tribunaux différents; compétence.
COUR DE CASSATION (ch. civ.). — *Bulletin :* Pourvoi en cassation; recevabilité; reprise d'instance; intervention; partage. — Cour impériale de Chambéry : Albergement; domaine direct séparé du domaine utile; division des biens abandonnés; non-paiement de la cense ou rente albergative; prescription; reconnaissance; interruption; jugement sans dispositif.
COUR CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Société en commandite; acte passé en pays étranger; appréciation du juge du fait. — Détournement de mineure; accusé beau-père de la mineure détournée; autorité maritale. — Chasse; arrêté rapportant l'ouverture de la chasse. — Cour d'assises de la Corse : Tentative d'empoisonnement commise par une femme sur son mari; coups et blessures; avortement; meurtre; un médecin accusé.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 décembre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Hérisson, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Poinso, décédé.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Guillemard, procureur-général près la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Hély-d'Oissel, qui est nommé président de chambre.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Puget, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Roussigné, décédé.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Arnet de Lisle, procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Puget, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance Melun (Seine-et-Marne), M. Gérin, procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Arnet de Lisle, est nommé substitut du procureur-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance Tonnerre (Yonne), M. Mourre, substitut du procureur impérial près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Gérin, qui est nommé procureur impérial à Melun.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Hély d'Oissel : ... substitut au Havre; — 43 décembre 1859, procureur du roi aux Andelys; — 27 août 1830, substitut du procureur-général à la Cour de Rouen; — 10 mars 1830, juge suppléant à Paris; — 2 février 1835, substitut au Tribunal de la Seine; — 15 mars 1841, substitut du procureur-général à la Cour de Paris; — 23 décembre 1847, avocateur-général au même siège; — 29 février 1848, révoqué; — avril 1851, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
M. Guillemard : 23 août 1830, substitut à Yvetot; — 7 juillet 1833, substitut à Evreux; — 15 août 1834, substitut au Tribunal de Rouen; — 1^{er} novembre 1838, substitut du procureur-général à la Cour de Rouen; — 31 août 1840, procureur du roi à Rouen; — 7 novembre 1848, procureur de la République à Bordeaux; — 19 mars 1853, procureur-général à la Cour impériale d'Alger.
M. Puget : 29 février 1841, juge suppléant à Paris; — 12 décembre 1841, substitut au Tribunal de la Seine; — 29 octobre 1843, substitut du procureur général à la Cour impériale de Paris.
M. Arnet de Lisle : 27 octobre 1836, substitut à Rambouillet; — 23 avril 1841, substitut à Reims; — 2 août 1842, procureur du roi à Arcis-sur-Aube; — 28 mars 1844, procureur du roi à Troyes; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Melun; — mai 1848, substitut à Paris; — 3 mai 1848, non-acceptant, conserve ses fonctions à Melun.
M. Mourre : juge suppléant à Fontainebleau; — 30 juillet 1841, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 28 janvier 1854, substitut à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Chartres; — 16 février 1856, procureur impérial à Tonnerre.
M. Hérisson : 16 avril 1856, substitut à Bar-sur-Seine; — 30 janvier 1858, substitut à Pontoise.

mêmes règles de discipline que les autres membres de la Cour des comptes.

Une somme annuelle sera allouée pour être distribuée à titre de préciput aux auditeurs qui auront reçu cette autorisation; la répartition en sera opérée dans les mêmes formes que les distributions faites tous les six mois aux conseillers référendaires.

Art. 3. Les auditeurs désignés dans l'article précédent ne pourront excéder le nombre de dix.

Art. 4. A l'avenir, les auditeurs près la Cour des comptes auront, droit au tiers, au moins, des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de 2^e classe.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

DE FORCADE.

NAPOLÉON, etc.

Vu le décret du 12 décembre 1860 portant création d'emplois de référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés conseillers référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes les conseillers référendaires de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. le comte Ogier d'Ivry, Paris, Briatte, Goussard, Dubois de l'Estang, Baron Bartholdi.

Art. 2. Sont nommés conseillers référendaires de 2^e classe :

MM. Paixhans, auditeur de première classe à la Cour des comptes, Lessoré de Sainte-Foy, Sylvestre de Sacy.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

DE FORCADE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 11 décembre.

ACTION PORTÉE D'ABORD PAR UN FRANÇAIS DEVA NT LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — JURIDICTION ÉPUI SÉE. — DROIT TOUJOURS SUBSISTANT DE SAISIR LA JURIDICTION FRANÇAISE. — EXCEPTION.

Le Français qui a porté sa demande devant les Tribunaux étrangers pour l'exécution des obligations contractées envers lui par un étranger en pays étranger, est-il recevable, après avoir épuisé tous les degrés de juridiction à l'étranger, à saisir, en vertu de l'article 14 du Code Napoléon, les Tribunaux français de la demande qu'il n'a pu faire accueillir par les Tribunaux étrangers?

Non, lorsqu'il s'est adressé aux Tribunaux étrangers spontanément et librement. Dans ce cas, la jurisprudence, par de nombreux arrêts, a décidé que le Français était réputé avoir renoncé à réclamer la juridiction des Tribunaux de son pays. (Voir les arrêts des 18 pluviose an XI, 15 novembre 1827, 21 février 1846, 23 mars 1859, chambre des requêtes. — 14 janvier 1837 et 31 décembre 1844, chambre civile.) — Il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, les circonstances étaient telles qu'elles obligeaient le Français, pour ne pas compromettre ses intérêts, à introduire sans délai son instance devant les Tribunaux étrangers. Dans ce cas, le Français a pu conserver le droit de soumettre en France la même demande à l'appréciation des Tribunaux français.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferry, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Christophe. (Rejet du pourvoi des sieurs Jenny et C^o, contre un arrêt de la Cour impériale du 1^{er} février 1859.)

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — EXCEPTION QUANT AUX DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — Quid à l'Égard DES DETTES CONTEMPORAINES?

En principe, les immeubles dotaux sont inaliénables, et, par conséquent, insaisissables; — exceptionnellement, ils peuvent être aliénés et saisis pour dettes antérieures au mariage (article 1558 du Code Napoléon). — Mais peut-on assimiler des dettes contemporaines à des dettes antérieures? En supposant qu'il put en être ainsi, s'ensuivrait-il qu'un père put faire saisir, pour le paiement des charges mises à une donation par lui faite à sa fille en la mariant, les biens dotaux propres à celle-ci?

La Cour impériale de Riom, par son arrêt du 27 décembre 1859, avait résolu ces questions affirmativement contre les époux Pilté de Beaucaire. — Ceux-ci se sont pourvus en cassation; et comme ces questions se trouvent actuellement soulevées, entre les mêmes parties, à la chambre civile, par suite de l'admission d'un précédent pourvoi où elles étaient soulevées avec d'autres, la chambre des requêtes, fidèle à ses précédents, a cru devoir, à raison de la connexité, renvoyer le débat tout entier devant la chambre contradictoire.

M. le conseiller Pécourt, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Duboy.

REJET DE DÉCLINATOIRE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — ARRÊT DE SOIT-COMMUNIÉ.

Lorsqu'un associé a demandé son renvoi devant un Tribunal autre que celui devant lequel il est assigné, et que son déclinatoire a été rejeté, il peut, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance d'août 1737, se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation pour obtenir le renvoi qui lui a été refusé, après avoir préalablement fait ordonner la communication de sa requête à son adversaire, afin de rendre l'instance en règlement de juges contradictoire; mais le soit-communié n'est pas

de droit. La Cour peut retenir la demande de plano, si les faits sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour retenir la cause lui paraissent dès à présent justifiés, si, par exemple, s'agissant de savoir quel est celui des deux établissements qui possède la société, qui doit être considéré comme étant le siège de cette société, elle reconnaît que le Tribunal saisi a eu raison de donner la prééminence à celui qui est situé dans son ressort. Mais si de tous les documents de la cause et des explications données par le demandeur en règlement de juges il ressort que les faits qui ont déterminé le Tribunal à se déclarer compétent et à repousser la demande en renvoi ne sont pas suffisamment établis, la Cour de cassation se trouve alors dans la nécessité de recourir à des éclaircissements nouveaux et d'ordonner le soit-communié pour statuer contradictoirement et en connaissance de cause sur la compétence. C'est en ce sens qu'il a été statué aujourd'hui sur la demande en règlement de juges formée par le sieur Boulard contre le sieur Piednoir, son associé, qui l'avait fait assigner devant le Tribunal de commerce de Cholle, tandis que le sieur Boulard avait soutenu et persistait à soutenir que l'assignation devait lui être donnée à Paris; où, suivant lui, avait été établi le siège de la société.

La communication a été ordonnée au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Rendu.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE DÉCLARÉE DEVANT DEUX TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — COMPÉTENCE.

Les opérations de la faillite d'une société, déclarée par deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale, doivent être suivies devant celui des deux Tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège de la société. Ce siège est là où se centralisent toutes les opérations sociales et où est le principal établissement de la société et le domicile du gérant. Il importe peu qu'un bureau ait été établi ailleurs pour certaines opérations accessoires. Cette circonstance ne peut être d'aucune considération pour enlever la compétence du Tribunal dans le ressort duquel existe le principal établissement.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, et renvoi en conséquence de toutes les opérations de la faillite de la société Claudon et C^o, connue sous le nom de société du Crédit de l'Oise, devant le Tribunal de commerce de Clermont (Oise), où il a été reconnu, par toutes les circonstances de la cause, que se trouvait le siège de ladite société et le domicile du gérant, qui y avait centralisé toutes les affaires pour lesquelles elle avait été fondée.

M. le conseiller Poutier, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Hardouin pour la compétence du Tribunal de Clermont, et M^{rs} Bosviel pour celle du Tribunal de commerce de la Seine.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Paschal.

Bulletin du 12 décembre.

POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — REPRIS E D'INSTAN CE. — INTERVENTION. — PARTAGE.

Un pourvoi en cassation a été formé au nom d'une personne, seule dénommée, et *consors*: si du rapprochement de ces expressions avec les termes de l'arrêt attaqué, annexé au pourvoi et aux qualités duquel sont nommément indiqués les co-intéressés de la personne dont le nom figure au pourvoi, résulte désignation suffisante de ceux auxquels s'appliquent les mots et *consors*, le pourvoi est recevable non-seulement en ce qui concerne la personne nommée, mais encore en ce qui concerne les autres.

L'exploit par lequel une femme a assigné devant le Tribunal de première instance les tiers détenteurs d'un immeuble qu'elle prétend avoir appartenu à son mari, et qu'elle prétend, par suite, devoir être frappé de son hypothèque légale, en reprise d'une instance en partage antérieurement engagée par le mari devant le même Tribunal, n'a pu valoir ni comme reprise d'instance, ni comme assignation en intervention dans une instance en partage, lorsqu'en fait, d'une part, au moment dudit exploit, le Tribunal de première instance se trouvait dessaisi de la demande originaire, alors pendante devant le juge d'appel, et lorsque, d'autre part, aucun des cohéritiers du mari n'a été appelé par la femme, ni n'a été présent, à l'instance prétendue reprise par ledit exploit. (Article 342 du Code de procédure civile; article 815 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 24 novembre 1856, par la Cour impériale de Riom. (Guérin et consors contre la veuve Courby. Plaidants, M^{rs} Duboy et Dufour.)

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBERY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perdrix.

Audience du 22 novembre.

ALBERGEMENT. — DOMAINE DIRECT SÉPARÉ DU DOMAINE UTILE. — DIVISION DES BIENS ABANDONNÉS. — NON-PAIEMENT DE LA CENSE OU RENTE ALBERGATIVE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — INTERRUPTION. — JUGEMENT SANS DISPOSITIF.

L'albergement, dans le droit ancien, est une espèce de bail perpétuel, spécial au Dauphiné et à la Savoie. Il opérerait généralement la translation même du domaine direct, et l'albergataire devait laisser à l'albergataire la liberté de se libérer en payant le capital au 4 pour 100 (V. Edit du 27 janvier 1778.)

Emmanuel-Philibert, par un édit du 21 octobre 1565, a constaté les bienfaits des baux perpétuels à cette époque dans les termes suivants :

« Pour notre bien, profit et utilité, et éviter la ruine totale des biens que nous possédons en nos pays de Savoie... Nous vous mandons que vous cédiez, quittiez, remettez et transportiez lesdits biens ruraux, si qu'ils soient, en albergages et méviations à ceux qui feront la condition meilleure. »

Une loi récente du 13 juillet 1857 a déterminé en

mont les règles et conditions d'affranchissement des immeubles soumis à emphytéose, sous-emphytéose et albergement. Le seigneur direct, l'emphytéote sont invités et encouragés à consolider et réunir les deux domaines.

Les termes de l'arrêt suivant exposent suffisamment les faits de l'espèce que nous rapportons :

« La Cour,

« Attendu que le contrat d'albergement passé par acte reçu M^{rs} Chatrier, notaire, le 8 mars 1693, entre les révérends pères barnabites de Thonon, d'une part, Benoît et François, fils de Mermet-Jolivet, Benoît et Jacques, fils de Jacques Jolivet, d'autre part, contient notamment les clauses suivantes : 1^o les albergataires s'obligent pour eux et leurs successeurs, d'une manière indivise, sur tous et chacun de leurs biens présents et à venir, à payer une cense ou rente annuelle de 540 florins, 4 chapons, gras, etc., etc.;

« 2^o Le cellier Mullin et les autres immeubles abandonnés par les religieux, ne pourront être ni partagés, ni détériorés;

« 3^o Les barnabites se réservent formellement l'usage dudit cellier, avec une clef pour y aller quand bon leur semblera et y déposer le vin de leur dîme;

« 4^o A défaut par les albergataires ou leurs successeurs de payer la rente trois années consécutives, il sera libre aux révérends pères de reprendre les biens albergés, outre les censes échues, ou de contraindre les détenteurs au paiement de 11,000 florins, avec lesdites censes échues, sans que les albergataires puissent jamais réclamer...;

« Attendu que le 8 fructidor an VIII de la république française, Jean-François-Auguste Chatrier, aux droits duquel se trouve aujourd'hui l'appelant, acquit de la nation la rente due aux religieux barnabites, et fit notifier son contrat d'acquisition, par exploit du 29 pluviose an X, à la plupart des représentants de Jacques Jolivet, particulièrement à Jean-Baptiste, Jacques et Claude Jolivet; que, en l'an XI, la rente fut réduite à 247 fr. 50 c., par suite du rachat du domaine utile d'une partie des biens albergés, de la part de Chatrier, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu M^{rs} Billiard, notaire à Fillinge, en date du 26 floréal de ladite année;

« Attendu que les immeubles provenant du contrat de 1693, suivant les modifications et les nécessités des familles albergataires se sont divisés, morcelés, mais que la rente stipulée a été constamment servie au propriétaire d'une manière indivise et intégralement jusques en 1845;

« Attendu que la généalogie produite au procès et dont l'exactitude est reconnue par toutes parties démontre que Jean et Joseph Jolivet, fils de François dit Curé, les intimés, descendent directement de Jacques Jolivet, figurant dans le contrat du 8 mars 1693;

« At endu qu'il est également démontré par les documents de la cause que ceux-ci détiennent actuellement une portion des immeubles provenant dudit contrat, notamment le cellier Mullin, porté, lors du nouveau cadastre de 1809, sur la cote individuelle de François Jolivet dit Curé, sous le n^o 584, S. C.; que ce cellier, le 12 juin 1822, a fait l'objet d'un partage entre François Jolivet dit Curé et Claude-Joseph Jolivet-Philippin devant M^{rs} Cornut, notaire à Contamine; que, non seulement la situation topographique, les joures et la dénomination spéciale de cet immeuble, mais encore et surtout les quotes-parts pour lesquelles émolument les deux copartageants... tout révèle manifestement l'identité dudit cellier avec celui qui provenait des pères barnabites; car le huitième attribué à François Jolivet dit Curé, le père des intimés, représente précisément son émolument héréditaire dans le patrimoine de Jacques Jolivet, l'un des albergataires primitifs;

« Attendu que les frères Jolivet, dits Curé, se trouvant ainsi, à la suite de leur père et de leurs auteurs directs dont ils ont recueilli la succession, détenteurs partiels des immeubles concédés en 1693, ne sauraient se soustraire aux obligations imposées par le contrat aux albergataires et à leurs descendants; que la position exceptionnelle à eux faite par le jugement dont appel choque ouvertement l'équité et le droit;

« En droit :

« Attendu qu'ils essayent vainement de se réfugier derrière la prescription; que le titre en vertu duquel leurs auteurs et eux-mêmes ont possédé résiste énergiquement à une prétention pareille; que le domaine utile, seul, avait été concédé en 1693; que les pères Barnabites avaient conservé le domaine direct, puisque, comme manifestation matérielle de ce domaine, ils s'étaient formellement réservé l'usage et une clef du cellier abandonné; que, par suite, lorsque Chatrier a voulu, en l'an XI, reprendre quelques-uns des immeubles soumis à l'albergement, il s'est borné à acquiescer simplement le domaine utile pour le réunir au direct, resté aux albergataires qu'il représentait;

« Attendu que, dans ces conditions spéciales, le contrat de 1693 avait une analogie très grande avec le bail à locataire perpétuelle ou l'emphytéose connue en France, et que, en lui attribuant ce caractère, l'imprescriptibilité des biens qui en faisaient l'objet à l'égard des preneurs ou de leurs successeurs directs, ne saurait être douteuse; qu'elle a son fondement dans la loi 7 § 6 C. de *prescriptio*, ainsi conçue : « Nulla scilicet danda licentia vel et qui jure emphyteutico rem aliquam per quadraginta, vel quouscumque alios annos, detinerit, dicendi est transacto tempore dominium sibi in isdem rebus quouscumque, cum in eodem statu semper manere datas jure emphyteutico res oportet; »

« Que ce principe consacré par divers monuments de jurisprudence et par un arrêt du grand Conseil, à la date du 21 août 1734, a passé, sans contradiction, dans la doctrine. (V. Troplong, t. II, p. 8, De la Prescription. V. Dalloz, V^o Louage emphytéotique, n^o 41; Merlin notamment, V^o Emphytéose, § 2, s'exprime sur ce point de la manière suivante : « La possession du détenteur, à titre d'emphytéose, quelle qu'en soit la durée, ne peut pas lui servir pour acquiescer par la prescription la propriété du fond, parce que l'on ne peut pas prescrire contre son propre titre. » (Art. 2240 C. Nap. et 2375 C. civil sarde);

« Attendu que les intimés ne peuvent pas davantage invoquer la prescription libératoire en vertu des articles 2376 du Code civil sarde et 2241 du Code Napoléon; que cette prescription s'efface : 1^o devant la maxime *Contra non valent agere non currit prescriptio*; que la rente en question ayant constamment été servie dans son intégralité jusque en 1845, et le contrat de 1693 se trouvant exécuté, l'albergataire ou le propriétaire n'avait point à agir; 2^o devant la reconnaissance formelle ou tacite de la dette elle-même (art. 2382 C. civil sarde — 2248 C. Nap.);

« Attendu, sous ce rapport, que la série des documents et des actes authentiques privés qu'on a produits aux débats, démontrent suffisamment qu'il y a eu, de la part du père et des auteurs des intimés ou de leurs co-intéressés-indivis, reconnaissance de la rente vis-à-vis des albergataires ou de leur ayant-droit; qu'une pareille reconnaissance, interrompue de prescription, résulte principalement du règlement du 4 mai 1791; des divers recus et arrêtés de compte émanés de l'administration des domaines depuis l'an III jusqu'à l'an VIII de la république française, et de la mutation opérée le 1^{er} octobre 1807; que, dans le règlement de 1791, fait devant M^{rs} Muffat, Saint-Amour, notaire au Faucigny, on remarque que Jean-Baptiste et Jacques Jolivet stipulent au nom de François Jolivet-Goyard, dit Curé, leur cousin, avec lequel ils sont communs et indivis en biens, tous solidaires, est-il dit formelle

ment, vis-à-vis des révérends pères Barnabites.
Attendu, en conséquence, qu'il devient inutile de me-
tre en preuve les faits articulés par l'appelant, tant précis et
pertinents qu'ils paraissent à la Cour;
Attendu enfin que les appréciations qui précèdent ne sau-
raient trouver aucun obstacle légal dans le jugement préparatoire
du 30 juin 1854; que ce jugement, pour le moins inutile,
en se bornant à ordonner « que les parties procéderaient plus
amplement... » sans indiquer la nature et la portée de l'in-
formation à faire, n'a véritablement rien décidé et ne peut
avoir aucune influence au procès; qu'il est de principe élé-
mentaire que le dispositif seul constitue le jugement; que
les erreurs, les contradictions même qui pourraient se ren-
contrer dans ces motifs, ne fournissent ni un grief d'appel ni une
ouverture de cassation;
Par ces motifs,
La Cour,
Sans s'arrêter aux articulations de l'appelant ni aux offres
de serment faites de part et d'autre, lesquelles sont écartées
comme inutiles, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du
Tribunal civil de Bonneville, à la date du 10 août 1859, en ce
qu'il a déclaré la dame Chatrier, demanderesse, sans droit et
sans action à l'endroit des frères Jean, Joseph Jolivet dit Cu-
ré, et la condamnée aux dépens; bien appelé; réformant et
faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne
lesdits Jean et Joseph Jolivet dit Curé, intimés, comme ayant
succédé aux obligations de Jacques, leur bis-aïeul, l'un des
albergataires de 1693, à délaisser à l'appelant, es-qualité qu'il
agit, dans les dix jours qui suivront la notification du présent
arrêt, les immeubles inscrits sous leurs noms, dans les états
de la matrice cadastrale signés Gorin, des 4 octobre 1850 et
26 mai 1856, provenant du contrat d'albergement du 8 mars
1693, qui sera et demeurera résolu à leur égard, et ce, avec
restitution de fruits, à partir du jour de la demande; les con-
damne de plus à payer à l'appelante le huitième à leur charge
de la cense ou rente annuelle de 247 fr. 50 c., depuis le 1er
juin 1845, avec les intérêts dans la même proportion du jour
de l'exploit introductif d'instance; les condamne enfin aux
dépens de première instance pour la part qui les concerne et
en tous ceux d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 14 décembre.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRAN-
GER. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

Les juges du fait sont souverains pour décider qu'une
société en commandite constituée par un acte passé en
pays étranger, et dès lors prétendue étrangère, n'a pas
cependant ce caractère, et qu'il résulte au contraire des
faits et circonstances de la cause qu'elle est française dans
toutes les conditions légales de sa constitution, et que
l'acte passé à l'étranger ne l'a été que pour dissimuler sa
véritable nationalité et éviter par là de se conformer aux
prescriptions de la loi du 13 juillet 1856 sur les sociétés
en commandite.

Ceci admis que les Tribunaux ont le droit de recher-
cher la sincérité de la constitution d'une société et de dé-
clarer ses actes frauduleux et simulés, et, par suite,
qu'elle doit, dans l'espèce, être considérée comme fran-
çaise, ces Tribunaux ne sont pas tenus de répondre, en
principe de droit, aux conclusions des prévenus deman-
dant à ce qu'il soit déclaré que ladite société constituée en
pays étranger soit affranchie des obligations prescrites
par la loi précitée de 1856; leur décision, muette ou in-
suffisante sur ces conclusions spéciales, ne peut être an-
nulée pour défaut de motifs.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Teinturier,
contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, cham-
bre correctionnelle, du 7 juin 1860, qui l'a condamné à
six mois d'emprisonnement pour contravention à la loi
sur les sociétés en commandite.

M. Séneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-
général, conclusions conformes; plaidant, M. Bozerian,
avocat.

DETOURNEMENT DE MINEURE. — ACCUSÉ BEAU-PÈRE DE LA
MINEURE DETOURNÉE. — AUTORITÉ MARITALE.

Lorsque la déclaration du jury reconnaît l'accusé coup-
pable d'avoir détourné une mineure du lieu où elle avait
été placée par la personne à l'autorité de laquelle elle
était confiée, elle a, en fait et d'une manière souveraine
et irréfutable, constaté un fait contre lequel aucun re-
cours n'est plus possible.

L'accusé alléguerait en vain devant la Cour de cassa-
tion, après cependant avoir conclu dans le même sens de-
vant la Cour d'assises, qu'étant le mari de la mère de la
mineure détournée, et partageant avec elle la puissance
paternelle sur cette mineure, il avait usé du droit que lui
donne cette puissance jointe à son autorité maritale.

Cette prétention, d'ailleurs, se trouve repoussée, dans
l'espèce, et en fait, s'il résulte de la déclaration de la
Cour d'assises que le changement de résidence assigné
par l'accusé à la mineure l'a été contre le gré et à l'insu
de sa mère; et, en droit, parce que la puissance maritale,
dans ce cas, ne donne pas au mari le droit absolu de
l'autorité paternelle sur la cotitelle ne lui a pas été ac-
cordée par des actes réguliers et légaux.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Lucien-Joseph
Fillon, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-
Oise, du 23 novembre 1860, qui l'a condamné à six ans
de réclusion pour détournement de mineure.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M.
Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant,
M. Mimerel, avocat.

CHASSE. — ARRÊTÉ RAPPORTANT L'OUVERTURE DE LA CHASSE.

Les préfets ont le droit de prendre un nouvel arrêté
rapportant un précédent arrêté fixant le jour d'ouverture
de la chasse et de reculer cette ouverture. Ce second ar-
rêté pris avant l'ouverture fixée par le premier, et régu-
lièrement publié, annule le premier; par suite, l'ouverture
par lui de nouveau fixée à pour conséquence de consti-
tuer en délit de chasse tout chasseur surpris chassant avant
le jour d'ouverture fixé par le second arrêté.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la
Cour impériale de Bourges, de l'arrêt de cette Cour,
chambre correctionnelle, du 25 novembre 1860, qui a ac-
quitté le sieur Vallet de Villeneuve.

M. Rives, conseiller doyen, rapporteur; M. Guyho,
avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamore de Lamirande.

Audiences des 5 et 6 décembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMISE PAR UNE FEMME SUR
SON MARI. — COUPS ET BLESSURES. — AVORTEMENT. —
INFANTICIDE. — UN MÉDECIN ACCUSÉ.

Longtemps avant l'ouverture de la salle de la Cour
d'assises, une foule considérable stationnait dans le Pa-
lais. L'affaire qui allait être jugée avait pris de grands dé-
veloppements dans l'opinion publique; dans le canton de
Beaulieu il n'était bruit que des tortures infligées au sieur
Perrinet par sa femme.

Un infanticide commis dans des circonstances affreuses,

avec un raffinement de cruauté, était aussi reproché à l'ac-
cusé.

Jeanne Valeille et son complice Rivassou sont amenés
par les gendarmes. Le médecin Labrunie n'a pu être re-
trouvé.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est
ainsi conçu :

« Jeanne Valeille a épousé en 1849 le nommé Pierre
Perrinet. Ce mariage, au dire de l'accusée, avait été ren-
du nécessaire par son état de grossesse. Il fut heureux
pendant quelques années; mais l'inconduite de la femme
Perrinet amena bientôt une grave mésintelligence. Des
relations adultères s'établirent entre elle et le nommé An-
toine Rivassou; loin de les dissimuler, Jeanne Valeille de-
vint, pour le village de Maraud, une cause de scandale pu-
blic, et força son mari, envers lequel elle exerçait les
plus mauvais traitements, à quitter le pays pour aller s'en-
gager comme domestique dans le département du Lot.

« Bien qu'elle eût, depuis longtemps, cessé tous rap-
ports avec son mari, elle devint enceinte en 1858. Malgré
ses efforts pour cacher sa grossesse, tous les habitants du
village connurent son état, et lorsque, vers la fin de l'an-
née, elle parut délivrée, on comprit qu'elle avait fait dis-
paraître son enfant; toutefois, l'information dirigée contre
elle à cette époque dut s'arrêter faute de preuves suffi-
santes de sa culpabilité.

« Dans le courant de l'année 1860, un fait de la même
nature appela les investigations de la justice, et l'instruc-
tion qui fut faite sur les lieux par M. le juge de paix de
Beaulieu, avec autant d'intelligence que d'activité, amena
cette fois la découverte de la vérité.

« Jeanne Valeille, appelée à s'expliquer sur les faits
qui s'étaient passés en 1858, a déclaré qu'elle n'avait pas,
à cette époque, commis le crime d'infanticide, mais qu'elle
s'était rendue coupable d'avortement. Cédant, dit-elle,
aux conseils d'Antoine Rivassou, son amant, elle avait
d'abord pris une tisane d'une plante abortive que ce der-
nier s'était procurée près d'un individu de St-Michel-de-
Bannières; puis, ce remède n'ayant pas réussi, elle s'é-
tait adressée à l'officier de santé Labrunie, vieillard déjà
flétri deux fois par la justice, et de plus impliqué en 1851
dans une affaire de même nature. Ce fut Antoine Rivas-
sou qui se rendit d'abord près de Labrunie, et rapporta
les médicaments qu'emporta Jeanne Valeille. Plus tard,
plusieurs rencontres eurent lieu entre celle-ci et Labrunie;
enfin, à la suite d'un traitement qui dura près de trois
mois, l'avortement eut lieu dans le courant de no-
vembre 1858. Jeanne Valeille était alors enceinte de six
mois environ.

« Antoine Rivassou, après d'inutiles dénégations, a re-
connu l'exactitude de ces faits et sa culpabilité. Labrunie
s'est soustrait, par la fuite, aux recherches de la justice;
la précision des détails fournis séparément par ses co-ac-
cusés, ses antécédents et la notoriété qui s'attache à sa
coupable industrie, ne peuvent laisser aucun doute sur la
part qu'il a prise à ce crime.

« Jeanne Valeille a également dissimulé sa grossesse en
1860, et longtemps protesté, devant la justice, de son in-
nocence. Vaincue cependant par les résultats de l'exa-
men de l'homme de l'art, elle s'est enfin décidée à révé-
ler une partie de la vérité; elle a reconnu qu'elle était
accouchée le 15 mai, dans son domicile, d'un enfant à
terme. Après avoir soutenu que l'enfant était né sans vie,
elle a déclaré qu'elle ignorait s'il avait vécu, mais, qu'é-
tant accouchée debout, elle avait été surprise par une fai-
blesse, qui ne lui avait pas permis de lui porter secours.
Les circonstances qui ont suivi son accouchement, comme
celles qui l'ont précédé, démontrent au contraire qu'elle
a exécuté sa criminelle intention. Après avoir caché pen-
dant quelque temps le cadavre de son enfant, et s'être liv-
rée à côté de ce cadavre, et avec quelques jeunes filles,
à des danses étonnantes en pareil cas, elle chercha les
moyens de faire disparaître les traces de son crime, et
pendant trois jours entiers on la voit dans l'information
occupée à brûler ce cadavre. Quelques fragments d'os,
retrouvés dans les cendres, ont permis de constater qu'ils
appartenaient en effet à un enfant nouveau-né.

« Ces deux crimes ne sont pas les seuls que l'instruc-
tion aient révélés à la charge de Jeanne Valeille. Ses mau-
vais traitements à l'égard de son mari, Pierre Perrinet,
devinrent plus graves dans le courant de l'année 1859.
Plusieurs fois, elle avait manifesté à Rivassou l'intention
de l'épouser, et devant quelques témoins, le désir de se
débarrasser de son mari; elle était, disait-elle, décidée à
tout faire...

« Dans le courant du mois d'août 1859, un matin,
Pierre Perrinet se disposait à partir pour la foire de Meys-
sac; il voulut boire le reste d'une bouteille de piquette
dont il avait, la veille, consommé une partie seulement;
à peine en eut-il bu deux gorgées, qu'il les rejeta immé-
diatement, et fut pris de vomissements et de convulsions
les plus graves. Il avait été évidemment empoisonné à
l'aide d'une substance qu'il crut reconnaître pour du ver-
de-gris. Il se transporta à grand-peine jusqu'à Meys-
sac, où quelques secours lui furent donnés; mais, dans le
trajet, le témoin Giscard, qui l'accompagnait, crut qu'il al-
lait succomber. Avant de partir, Perrinet avait eu la pré-
caution d'enfermer la bouteille qui contenait cette sub-
stance dans une armoire dont il prit la clef; il se proposa,
à son retour, de donner cette boisson à une chèvre
ou à un cochon. Mais quand il revint, l'armoire avait été
renversée et le liquide s'était répandu. L'accusée Jeanne
Valeille pouvait seule avoir commis ce crime; tout en
protestant de son innocence, elle a avoué du reste qu'elle
n'avait renversé l'armoire qu'afin de faire disparaître ce
brevage dans lequel elle craignait que son mari eût in-
troduit du poison dans le dessein de la perdre. Depuis
cette époque, Pierre Perrinet n'a jamais consenti à man-
ger des aliments préparés par sa femme, et un de ses voi-
sins, Antoine Peyridieu, déclare que, lorsqu'il aidait Per-
rinet dans ses travaux, il refusait de prendre avec lui au-
cune nourriture.

« Dans le courant du même mois, et pendant la nuit,
Jeanne Valeille, pour rentrer au domicile de son mari,
appela un voisin, le sieur Giscard, et elle trouva Perrinet
conché et se précipita sur son lit en criant: « Ah! b....
de... il faut que je te saigne!... » Giscard ne put re-
marquer si elle était armée d'un couteau, mais il lui vint
saisir une houe dont elle allait frapper Perrinet, quand il
parvint à l'arrêter et à l'entraîner hors de la maison. Telle
était d'ailleurs la crainte qu'elle inspirait à son mari,
que celui-ci était sans cesse, pendant la nuit, barrica-
dé dans sa chambre à l'aide de cordes ou de barres en
bois.

« Peu de temps après, et dans le courant du mois de
septembre 1859, tandis qu'il mangeait assis près du foyer,
Jeanne Valeille lui renversa subitement sur le derrière de
la tête et dans le dos un vase rempli d'eau de lessive bouil-
lante; une immense pluie s'ensuivit, dont ce malheureux
souffrit pendant plus de trois semaines. Vainement a-t-elle
prétendu que son mari l'avait, dans cette occasion,
provoquée par ses injures et ses mauvais traitements, la
situation même dans laquelle il se trouvait au moment où
elle a renversé ce vase, indique qu'il ne pouvait la frapper,
et témoigne en même temps de la circonstance de
préméditation avec laquelle cet acte odieux a été accom-
pli. L'information, d'ailleurs, représente Pierre Perrinet
comme un homme d'un caractère très doux, comme la
victime résignée des déportements de sa femme.

« En conséquence, Jeanne Valeille, Jean-Baptiste La-
brunie et Antoine Rivassou sont accusés, savoir : femme
Valeille, 1° d'avoir, dans le mois d'août 1859, au village
de Maraud, commune de Lachapelle-aux-Saints, attenté à
la vie de Pierre Perrinet, son mari, par l'effet de sub-
stances mélangées dans du vin, lesquelles étaient de na-
ture à donner la mort plus ou moins promptement; 2° d'a-
voir, au mois de septembre 1859, au village de Maraud,
commune de Lachapelle-aux-Saints, volontairement fait
des blessures à Pierre Perrinet, son mari, avec les cir-
constances aggravantes, 1° qu'il est résulté de ces blessures
volontaires une maladie de plus de vingt jours; 2° que
lesdites blessures volontaires ont été faites avec prémédi-
tation; 3° d'avoir, au mois de mai 1860, au village de
Maraud, commune de Lachapelle-aux-Saints, volontaie-
ment donné la mort à son enfant nouveau né; 4° d'avoir,
vers le mois de septembre 1858 et les mois suivants, con-
senti à faire usage de breuvages, médicaments ou autres
moyens qui lui étaient indiqués ou administrés pour lui
procurer un avortement, lequel s'en est réellement suivi.

« Jean-Baptiste Labrunie, d'avoir, à l'époque ci-dessus,
indiqué ou administré à Jeanne Valeille, alors enceinte,
les breuvages, médicaments ou autres moyens qui ont
réellement procuré son avortement, avec la circonstance
aggravante que ledit Labrunie est officier de santé.

« Antoine Rivassou, 1° de s'être rendu complice du
crime ci-dessus qualifié, commis par Labrunie, soit en
provoquant ce dernier par dons ou promesses à le com-
mettre, soit en l'aidant ou assistant, avec connaissance,
dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'ac-
tion; 2° d'avoir par breuvages, médicaments ou tout
autres moyens, procuré à Jeanne Valeille son avortement,
soit qu'elle y ait consenti ou non, aux époques ci-dessus
indiquées de septembre 1858 et mois suivants. Crimes
prévus et punis par les articles 301, 302, 309, 310, 300,
317, 59 et 60 du Code pénal. »

Interrogé par M. le président, Jeanne Valeille nie com-
plètement être l'auteur des crimes qui lui sont repro-
chés, à l'exception toutefois de l'avortement, dont elle
fait l'aveu.

Rivassou reconnaît avec la femme Perrinet qu'il a pris
part au crime d'avortement.

M. Mougenc de Saint-Avid, procureur impérial, sou-
tient énergiquement et avec talent l'accusation, qui est
combattue avec une grande habileté par les défenseurs
des accusés, M^{rs} Simon-Clement et M^r Gorse.

Le défenseur de Jeanne Valeille a réclamé du jury un
verdict d'acquiescement sur tous les chefs, à l'exception de
celui relatif à l'avortement.

Après des répliques vives et animées, le jury entre dans
la salle de ses délibérations. Une heure et demie après, il
en sort rapportant un verdict de culpabilité à l'égard de
la femme Perrinet, mais seulement sur le chef d'avorte-
ment.

Rivassou est aussi reconnu coupable du même crime,
mais avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Jeanne Valeille, femme Perrinet, à
dix ans de réclusion, et Rivassou, à cinq années d'em-
prisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du
journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent
l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne
veulent pas éprouver du retard dans la réception du
journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt
est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-
son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DECEMBRE.

— On lit dans le *Moniteur*, à la date du 13 :
« S. M. l'Impératrice s'est embarquée de Folkestone ce
matin à dix heures, et a débarqué à Boulogne vers une
heure et demie. Sa Majesté a fait la traversée sur
le *Corse*, bâtiment de la marine impériale, escorté par
le *Pélican*.
« Partie à deux heures de Boulogne, l'Impératrice a
trouvé à Amiens l'Empereur, qui était venu à sa rencontre.
Leurs Majestés sont arrivées à Paris à six heures et demie.
« La santé de l'Impératrice, si ébranlée par la perte de
M^{me} la duchesse d'Albe, est aujourd'hui beaucoup plus sa-
tisfaisante. »

Le Tribunal correctionnel 6^e chambre, présidé par M.
Massé, a consacré une partie de l'audience à une affaire
grave dont les débats ont eu lieu à huis-clos.

Trois femmes, Madeleine Rouyé, dite femme Des-
champs, Joséphine Lelut, dite femme Dumont, et Elisa
Thirely, étaient prévenues d'excitation habituelle à la dé-
bauche de jeunes filles mineures. Deux autres femmes,
Antoinette Michel et Gamille-Françoise Laverurier, dite
femme Cabasson, avaient à répondre du délit de suppo-
sition de nom dans un passe-port.

Toutes ont été condamnées : Madeleine Rouyé, dite
femme Deschamps, et Joséphine Lelut, dite femme Du-
mont, chacune à dix-huit mois de prison, Antoinette Mi-
chel à un mois, et Françoise Laverurier, dite femme Ca-
basson, à trois mois de la même peine.

Ce que certains rentiers font de leurs rentes, les dé-
bats du petit procès engagé aujourd'hui devant le Tribu-
nal correctionnel vont l'apprendre.

Premier rentier : J'étais assis le soir, sur un banc du
boulevard des Italiens. La conversation s'engagea; je ne
sais trop comment, avec ces deux demoiselles (les deux
prévenues, deux jolies brunes, l'une de dix-neuf ans, l'autre
de vingt-deux). Tout en causant, l'aînée me dit qu'elle
ne fumait pas en public, mais qu'elle se permettait la ci-
garette, chez elle, rue Lamartine, quand elle trouvait des
messieurs assez galants pour lui en offrir. Je fus curieux
de voir une jeune femme fumer; j'entrai chez un mar-
chand de tabac, j'y achetai une douzaine de cigarettes et
je suivis ces deux dames, rue Lamartine. Nous montâmes
dans un appartement au second étage; ne voulant pas
rester plus d'un quart d'heure, je déposai ma montre sur
une commode pour la consulter de temps en temps. Une
des dames avait allumé une bougie et s'était éloignée,
l'autre en mouchant la bougie l'éteignit et s'éloigna égale-
ment. Resté seul dans l'obscurité, je cherchai à reprendre
ma montre sur la commode, mais ne pouvant la retrouver,
j'eus un doute sur l'honnêteté de ces dames, et j'appelai
la portière. La portière ne venant pas, je descendis chez
elle et lui demandai ce qu'étaient devenues ses locataires.
Elle me répondit qu'elles étaient probablement au bain,
que c'était l'heure où elles avaient l'habitude d'y aller.

M. le président : Quelle heure était-il ?

Le rentier : Je ne pourrais le dire exactement, n'ayant
plus ma montre en ce moment; mais il pouvait être de
onze heures à minuit.

M. le président : Ce que vous avez à déclarer revient

à dire que les deux prévenues, la fille Muris et la fille
pape, vous ont volé votre montre, qu'elles ont vendue à
époux Becker, concierges de leur maison. Votre montre
et sa chaîne étaient d'une valeur de 150 francs, et elles
ont vendues 70 francs.

Le rentier : Tout cela est parfaitement exact, à ce
m'a été rapporté sur le sort de ma montre...
Second rentier : Ces deux dames m'ayant quitté à
heures du matin...

M. le président : Où vous quittaient-elles ?

Le rentier : Chez moi, monsieur. Ces dames m'ont
donc quitté à six heures du matin, à peine s'étaient-elles
éloignées, que, n'entendant plus le batttement de ma
montre, je me levai précipitamment, et voyant mon
montre vide, j'acquis à l'instant la certitude que ma
montre était volée.

M. le président : Quelle était sa valeur ?

Le rentier : La montre, la chaîne et les breloques
vantaient coûté 500 francs.

M. le président : Vous savez que tout a été vendu
ces femmes aux époux Becker, pour des objets de toilette
d'une valeur de 60 francs ?

Le rentier : Voilà ce que c'est que de ne pas connaître
la marchandise; ces dames en auraient trouvé quatre
plus chez le premier horloger venu.

Les deux prévenues principales, les filles Muris et
pape, ont fait les aveux les plus complets, et le delit de
s'est engagé qu'entre le ministère public et les époux
Becker; mais, malgré les dénégations de ces deux
leur complicité a été parfaitement établie. En conséquence,
le Tribunal a condamné la fille Muris et la femme
Becker, chacune à six mois de prison, la fille Lepe-
deux mois, et le sieur Becker à un mois de la même peine.

Arlequin, qui pourtant avait plus d'un bon tour,
son sac, se contentait de supplier son ami Pterrot de lui
ouvrir sa porte, pour l'amour de Dieu, Rogelet, lui, s'é-
pris avec moins de délicatesse pour obliger sa logeuse
lui ouvrir sa porte.

Laissons raconter le fait à cette logeuse, la demoiselle
Bidault. Disons d'abord que Rogelet est un homme de
pénitence, puisqu'il a soixante-deux ans, et ajoutons qu'il
reçu une certaine éducation, puisqu'il exerce la profes-
sion d'employé comptable.

La logeuse : Monsieur était depuis environ cinq
dans un petit garni que j'avais acheté pendant qu'il
geait; il avait laissé s'accumuler des loyers qui avaient
ni par s'élever à 50 francs. Voyant que cela n'en finis-
pas et que mes avertissements ne servaient à rien, le
novembre je lui déclarai que s'il ne me donnait pas 150
à compte, je ne lui rendrais pas la clef de sa chambre,
« Ah! c'est comme ça? qu'il me dit; eh bien! j'ai
tout de même. » Moi, je ne tiens pas compte de ses
nace, me croyant dans mon bon droit; mais voilà que
soir, je le vois arriver avec une espèce de géant, muet
loisse, qui me dit avec une grosse voix : « Qu'est-ce
c'est? vous voulez laisser monsieur coucher dans la
Je suis agent de police et envoyé par le commissaire
vous donner ordre de restituer la clef à monsieur qui
s'oblige à vous payer à la fin du mois. » Et là-dessus
s'adressant à monsieur, il lui dit : « Et vous, n'oubliez pas
ce que M. le commissaire de police vous a dit; vous
madame à la fin du mois, sinon, vous savez?... »
madame, ajoute-t-il, cette clef, voyons... et vous
dez, monsieur reste ici jusqu'à la fin du mois. » Moi,
midée, je donne la clef à M. Rogelet, qui s'en va
cher, et le géant se retire.

A partir de ce jour-là, je n'ose plus rien dire à M.
gelet; il va, il vient, fait ce qu'il veut, si bien qu'il ne
pour emporter tous ses effets, et le jour de la fin du
il n'est pas revenu. Alors j'ai été chez le commissaire
police, vu que je devais être payée à la fin du mois,
me vous savez. J'ai raconté mon affaire; on m'a dit qu'il
j'avais eu affaire à un faux agent, et qu'on m'avait don-
quée.

M. le président : Rogelet, qu'est-ce que c'est que ce
homme qui s'est présenté avec vous comme agent de
police ?

Rogélet : Monsieur le président, je ne le connais pas
tout; voici ce qui s'est passé : me croyant pas à
le droit de me faire coucher dans la rue...

M. le président : Vous ne la payiez pas, elle avait
droit de vous mettre à la porte.

Rogélet : C'était à la personne de qui elle avait
que je devais un arriéré.

M. le président : Eh bien! elle avait acheté
erance.

Rogélet : Je vais chez le commissaire de police pour
demander ce que je dois faire; les employés me ré-
dent que c'est au juge de paix que je dois m'adresser
comme il était trop tard pour aller chez le juge de
je ne savais que faire; j'entre chez un marchand de
pour manger un morceau; là se trouvaient des indi-
qui causaient de locataires et de propriétaires; je me
à la conversation, et je racontai le cas dans lequel
trouvais; un grand et fort homme me dit : « Menez-
à votre garni, je vais vous faire rendre votre clef,
accepté l'offre de ce brave homme.

M. le président : Vous appelez un brave homme cet
individu qui prend une fausse qualité pour se rendre
plice d'une escroquerie.

Rogélet : Il n'avait aucun intérêt à cela; je lui ai
un verre d'eau-de-vie, qu'il a refusé; seulement il a
de l'absinthe, qu'il préférait.

Le Tribunal condamne Rogelet à un mois de prison.
— Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), dans son au-
dience de ce jour, a prononcé les condamnations sui-
vantes :

- Tromperie sur la quantité.*
Michel Guéze, dit Martin, marchand de combustibles,
du Port-Mahon, 16, huit jours de prison, 50 francs d'amende.
- Vin falsifié.*
Jules-François-Cyrille Daerens, épicer, rue de l'Obé-
29, quinze jours de prison, 50 francs d'amende; efflu-
vin devant la porte de son établissement.
Blouzon, marchand de vins, place Royale, 11, quinze
de prison, 50 francs d'amende.
- Café falsifié.*
Emmanuel-Abraham Emry, épicer, rue de Longch-
20, huit jours de prison, 50 francs d'amende.
- Lait falsifié.*
Roger, crémer, avenue de Glichy, 14, deux mois de
son, 100 fr. d'amende.
Femme Dufour, crémière, rue de Saint-Mandé, 5,
jours de prison, 50 fr. d'amende.
Dejon, crémer, à Montmartre, rue de Lorient, 9, huit
de prison, 50 fr. d'amende.
Nozeret, nourrisseur, rue des Quatre-Vents, un mois
de prison, 50 fr. d'amende.
Jean Pichon, crémer, avenue Montaigne, 81, huit
de prison, 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN) :
Qui, messieurs, vous voyez ici notre misère :
Nous sommes orphelins; rendez-nous notre père.
Notre père par qui nous fûmes engendrés,
Notre père, qui nous...

Ainsi aurait pu parler, l'autre jour, à l'instar de

le chien fameux des Ploudeurs, la famille de Finaud... Finaud était un bon chien, très bon, très aimé de son maître...

mené par attribuer cette fin soudaine à des convulsions déterminées par un médicament que le médecin avait ordonné de prendre toutes les quatre heures...

OBLIGATIONS DE L'EMPIRE OTTOMAN

500 FRANCS, remboursables à 500 FRANCS, EMISES A 312 fr. 50 Rapportant un intérêt annuel de 30 francs, soit 9 1/3 POUR 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C^e, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Voici l'exposé qui précède ce contrat : Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, voulant contracter un emprunt, a proposé à une société de banquiers et capitalistes de leur vendre et céder à forfait une somme de rentes, ou obligations ottomanes, dont les intérêts à 6 0/0 seraient payables sur les différentes places de l'Europe, et notamment à Paris et à Londres.

Par firman de S. M. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'art. 9 du contrat, ont été confirmés. Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres ottomanes à 141,081,543.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus spéciaux affectés au service de ces intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Art. 6. Chaque semestre et au moins un mois avant la fin de chaque période, c'est-à-dire en juin et en décembre, il sera procédé, à Paris ou à Londres, en présence d'un comité composé de l'ambassadeur de la Sublime-Porte ou de son délégué, des représentants des contractants et d'un notaire, à l'extinction, par tirage au sort, des titres à amortir.

Tableau d'amortissement des Obligations en 36 années. Columns: Années, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°. Rows: 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

Paiement des intérêts. Ces obligations sont de 500 fr. chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1^{er} janvier 1861, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, à Paris et à Londres.

Atributions d'obligations. Par suite de traités faits, il a été attribué : Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par M. G. Couturier et C^e et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et C^e 100,000 obligations.

Aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer 25,000 — Il a été réservé, en outre, pour une souscription publique : 250,000 OBLIGATIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c. Elles sont payables comme suit : 62 fr. 50 en souscrivant ; 50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition ; 50 fr. » du 20 au 30 janvier ; 50 fr. » du 18 au 28 février ; 50 fr. » du 20 au 31 mars ; 50 fr. » du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 ensemble. Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition. La souscription est ouverte : A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99 ; A Londres, à la Banque de Turquie ; A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C^e ; A Amsterdam, chez Alstorpius et Von Hemert ; A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et C^e.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER. Indépendamment des 250,000 obligations qui font l'objet d'une souscription publique, il a été réservé pour les actionnaires à la Caisse générale des chemins de fer, 25,000 obligations, soit une obligation pour quatre actions. Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c. ; mais les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer n'étant pas sujets à réduction, devront verser, en souscrivant, le montant intégral de leur souscription.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'un acompte de 25 francs, représentant l'intérêt du capital à 5 pour 100 que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1860, sera payé, à partir du 2 janvier 1861, au siège de la Société, place Vendôme, 15, sous déduction, pour chaque action au porteur, de 50 centimes, montant de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'intérêt sur les actions, échu le 1^{er} janvier 1861, sera payé à dater du 2 janvier prochain, à raison de 12 fr. 50 c. par action, à Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL. Le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier Espagnol a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un acompte de 12 fr. par action, représentant l'intérêt du capital à 6 pour 100 que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1860, sera payé, à partir du 2 janvier 1861, de dix heures à deux heures, à Madrid, au siège de la Société, à Paris, 15, place Vendôme, à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et à la Banque de Belgique,

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE. Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de fr 15, à raison de 6 p. 100 pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie à dater du 2 janvier prochain : A Madrid, au siège de la Société générale du Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral ; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme ; A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et à la Banque de Belgique ; A Francfort, chez MM. frères Bethmann.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE. Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de 10 fr. par action, à titre d'acompte sur le dividende de l'exercice 1860, sera payé à dater du 2 janvier 1861 : A Madrid, au siège de la Compagnie, 2, calle Fuencarral ; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, Tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE. Le coupon de 7 fr. 50 échéant sur les obligations de la Compagnie le 1^{er} janvier 1861, sera payé à partir de cette époque : A Madrid, au siège de la Compagnie, 2, calle Fuencarral ; A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme ; A Bruxelles, chez MM. Brugmann fils, Tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1860. 3 0/0 { Au comptant. D^{er}c. 68 70.—Baisse « 05 c. Fin courant. — 68 90.—Hausse « 10 c. 4 1/2 { Au comptant. D^{er}c. 96 75.—Hausse « 25 c. Fin courant. — 96 60.—Hausse « 05 c.

Table of market prices for various securities including 3 0/0, 4 1/2, and 5 0/0, with columns for '1^{er} cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

Table of stock prices (ACTIONS) for various companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, and others, with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant'.

Table of stock prices (ACTIONS) for various companies like Obl. foncier, Ville de Paris, and others, with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant'.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 15 décembre, premier bal. Strauss et son orchestre. — Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui samedi, Semiramide, opéra en trois actes, musique de M. Rossini, interprété par M^{lle} Penco, Albani, MM. Badioli, Pugans et Angelini.

SPECTACLES DU 15 DECEMBRE. OPÉRA. — La Considération. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid. ONDON. — L'Oncle Million, l'Épreuve. ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin et Nanette. VARIÉTÉS. — Un Trouper qui suit les bonnes, la Gamine. GYMNASE. — La Dame aux Camélias, le Capitaine Bitterlin. PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivil, le Serment d'Ilorace. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Brouillard. FOLIES. — La Courte-Paille, Trois femmes pour un zouzou. THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Premières armes de Richelieu. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur. LUXEMBOURG. — La Queue du Diable, le Fils, M^{lle} Camus. DÉLAIEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.

